

N° CAA : 14VE01468
N° AJU : 2014/009238
Code procédure : 12C

Le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles,

Vu, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 20 mai 2014, le recours présenté par Me Launois Flacelière pour M. [REDACTED], domicilié chez [REDACTED] (93000), contre la décision n° 2014/009238 en date du 28 avril 2014 par laquelle la section du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Bobigny a rejeté sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée notamment par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifié notamment par le décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 relatif à la modification des voies de recours en matière d'aide juridictionnelle, les décrets n° 2011-272 du 15 mars 2011 et n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. [REDACTED] en vue d'obtenir le rejet de la requête en date du 3 décembre 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur interdépartemental des routes d'Ile de France ont demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil : 1°) d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du terrain situé sur la commune de Rosny-sous-Bois (93) le long de la bretelle de sortie de l'autoroute A 103 entre celle-ci et une partie de la rue Joseph et Etienne Montgolfier, avec accès à hauteur du n°5, dans la partie peu après son croisement avec la rue Hoffmann, 2°) d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance à intervenir et d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et 3°) de prononcer leur condamnation aux dépens de l'instance incluant les frais de constat, le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur le motif que l'intéressé n'avait pas fourni les pièces justificatives à l'appui de sa demande ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces produites par M. [REDACTED] à l'appui du présent recours, que le requérant qui se trouve dans une grande situation de précarité, ne dispose que de ressources très modestes ; que, par suite, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

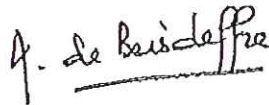
DECIDE

Article 1^{er} : La décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Bobigny en date du 28 avril 2014 est annulée.

Article 2 : Il est accordé à M. _____ le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Article 3 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. _____ et à Me Launois Flacellière. Copie en sera adressée au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Bobigny, section Tribunal administratif, et au Président du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Versailles, le 25 juin 2014



Martine de BOISDEFRE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Pour le Greffier en Chef
de la Cour Administrative
d'Appel de Versailles et
par délégation
le Greffier en Chef adjoint


Corinne GARCIA